

CMI01019 - 24 - CP DU 08-07-2024 - INSERTION - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES

Commission permanente

Date du vote : 08-07-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

| | |
|----------|---|
| AID02202 | 24 - F - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - ADIL - 2024 |
| AID02203 | 24 - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - PASS EMPLOI - 2024 |
| AID02204 | 24 - F - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - EUREKA - PLATEFORME MOBILITE |
| AID02205 | 24 - F - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - ML PAYS DE FOUGERES - PLATEFORME MOBILITE |
| AID02206 | 24 - F - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - LE TREMLIN - PLATEFORME MOBILITE |
| AID02207 | 24 - F - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - WE KER - PLATEFORME MOBILITE |
| AID02208 | 24 - F - WE KER - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES 2024 |
| AID02209 | 24 - F - PRISME - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES 2024 |
| AID02210 | 24 - F - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN ILLE-ET-VILAINE (AGV 35) - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES 2024 |
| AID02211 | 24 - F - FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE BRETAGNE (FCSB) - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES 2024 |
| AID02212 | 24 - F - MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L'ENVIRONNEMENT - (MCE 35) - CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES 2024 |

Observation :

Nombre de dossiers 11

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION :

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

| ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN ILLE-ET-VILAINE 2024 | | | | | | | | | |
|--|--|--|-----------------------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
|  9 Rue François Tanguy Prigent 35000 RENNES ADV00947 - D3583466 - AID02210 | | | | | | | | | |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Departement ille et vilaine | <u>Mandataire</u> - Accueil des gens du voyage en ille-et-vilaine | attribution d'une subvention relative au contrat local des solidarités | FON : 457 529 € | | € | FORFAITAIRE | 3 060,00 € | 3 060,00 € | |
| AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL 35) 2024 | | | | | | | | | |
|  rue Poullain Duparc 35000 RENNES ADV00734 - D3537388 - AID02202 | | | | | | | | | |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Departement ille et vilaine | <u>Mandataire</u> - Agence departementale d'information sur le logement (adil 35) | Attribution d'une subvention relative au contrat local des solidarités | FON : 178 000 € | | € | FORFAITAIRE | 90 000,00 € | 90 000,00 € | |
| ASS TREMPLIN 2024 | | | | | | | | | |
|  13, rue Pasteur 35500 VITRE ADV00485 - D354045 - AID02206 | | | | | | | | | |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Departement ille et vilaine | <u>Mandataire</u> - Ass tremplin | Attribution d'une subvention relative au contrat local des solidarités | FON : 93 500 € INV : 6 545 € | | € | FORFAITAIRE | 13 081,00 € | 13 081,00 € | |
| ASSOCIATION PASS EMPLOI 2024 | | | | | | | | | |
|  53 RUE DE LA VILLE ES COURS 35400 SAINT MALO AAE00145 - D35116491 - AID02203 | | | | | | | | | |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Departement ille et vilaine | <u>Mandataire</u> - Association pass emploi | Attribution d'une subvention relative au contrat local des solidarités | INV : 19 600 € FON : 132 948 € | | € | FORFAITAIRE | 18 992,00 € | 18 992,00 € | |

|  Association PRISME 2024 23 rue d'Aiguillon 35200 RENNES ACL01521 - D35125811 - AID02209 | | | | | | | | | |
|--|--|---|----------------------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Departement ille et vilaine | <u>Mandataire</u> - Association prisme | attribution d'une subvention relative au contrat local des solidarités 2024 | FON : 18 000 € | | € | FORFAITAIRE | 18 000,00 € | 18 000,00 € | |
|  EUREKA EMPLOIS SERVICES 2024 4 Place du tribunal BP 56234 35162 MONTFORT SUR MEU ASO00329 - D352448 - AID02204 | | | | | | | | | |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Departement ille et vilaine | <u>Mandataire</u> - Eureka emplois services | Attribution d'une subvention relative au contrat local des solidarités | FON : 85 538 € INV : 4 800 € | | € | FORFAITAIRE | 23 217,00 € | 23 217,00 € | |
|  FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE BRETAGNE FCSB 2024 3 RUE DE LA VOLGA 35200 RENNES ASO00654 - D3524891 - AID02211 | | | | | | | | | |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Departement ille et vilaine | <u>Mandataire</u> - Federation des centres sociaux et socioculturels de bretagne fcsb | attribution d'une subvention relative au contrat local des solidarités | FON : 8 250 € | | € | FORFAITAIRE | 37 226,00 € | 37 226,00 € | |
|  MAISON DE LA CONSOMMATION ET DE L'ENVIRONNEMENT - M.C.E. 2024 35 ADV00090 - D3541020 - AID02212 48 BOULEVARD MAGENTA 35000 RENNES | | | | | | | | | |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Pays de rennes | <u>Mandataire</u> - Maison de la consommation et de l'environnement - m.c.e. 35 | attribution d'une subvention relative au contrat local des solidarités | FON : 20 000 € | | € | FORFAITAIRE | 7 000,00 € | 7 000,00 € | |
|  MISSION LOCALE PAYS DE FOUGERES 2024 La Cristallerie BP 70335 19 Rue Hippolyte Réhault 35303 FOUGERES CEDEX ADV00476 - D3522807 - AID02205 | | | | | | | | | |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Pays de fougeres | <u>Mandataire</u> - Mission locale pays de fougeres | Attribution d'une subvention relative au contrat local des solidarités | FON : 219 716 € INV : 7 140 € | | € | FORFAITAIRE | 6 400,00 € | 6 400,00 € | |

|  WE KER (EX. MISSION LOCALE DE RENNES) 2024 | | | | | | | | | |
|--|--|--|------------------|----------|----------------|---------------|------------------|--------------|----------|
| 7 rue de la Parcheminerie 35102 RENNES CEDEX ADV00906 - D3546462 - AID02207 | | | | | | | | | |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Departement ille et vilaine | <u>Mandatitaire</u> - We ker (ex. mission locale de rennes) | Attribution d'une subvention relative au contrat local des solidarités | FON : 508 144 € | | € | FORFAITAIRE | 20 584,00 € | 20 584,00 € | |
|  WE KER (EX. MISSION LOCALE DE RENNES) 2024 | | | | | | | | | |
| 7 rue de la Parcheminerie 35102 RENNES CEDEX ADV00906 - D3546462 - AID02208 | | | | | | | | | |
| Localisation - DGF 2024 | Intervenants | Objet de la demande | Subventions 2023 | Quantité | Coût du projet | Dép. retenues | Subv. sollicitée | Subv. prévue | Décision |
| Pays de rennes | <u>Mandatitaire</u> - We ker (ex. mission locale de rennes) | attribution d'une subvention relative au contrat local des solidarités | FON : 508 144 € | | € | FORFAITAIRE | 40 000,00 € | 40 000,00 € | |

Total pour l'imputation :

| | | | | |
|--|--|---------------------|---------------------|--|
| | | 277 560,00 € | 277 560,00 € | |
|--|--|---------------------|---------------------|--|

**Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre territoriale du
Pacte national des solidarités
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
WE KER**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024,

Et

WE KER, représenté par son Président Monsieur PHILIPPE SALMON, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 18 septembre 2020,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et WE KER dans le cadre de la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités.

Action : Dispositif Sortir de la rue : Soutien aux jeunes en errance

L'action vise à soutenir l'association WE KER dans la mise en œuvre de son dispositif Sortir de la Rue sur le bassin d'emploi de Rennes. Cette action permet à des jeunes de 18 à 30 ans en situation d'errance et sans emploi de s'engager dans un accompagnement volontaire pour construire leurs parcours d'insertion sociale et professionnelle. Cet accompagnement s'appuie sur des propositions qui prennent en compte les problématiques de santé, d'hébergement, du logement, de l'accès aux droits, de la formation et de l'emploi, et des ressources.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **40 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 50% après la signature de la présente convention, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Mission locale WE KER
7 rue de la Parcheminerie
BP30244
35102 Rennes Cedex 3

Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08003814550
Clé RIB : 43

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

Elle s'engage à transmettre au département un bilan de l'action faisant apparaître à la fois les moyens dédiés, le nombre d'utilisateurs bénéficiaires, le profil des bénéficiaires (âge, genre...), les origines des jeunes (ASE, réfugiés...), les motifs d'entrée dans le dispositif, les problématiques d'hébergement rencontrés (ressources, démarches...), les modalités d'orientation des jeunes vers le dispositif, les avancées des situations (personnelle, professionnelle, logement, emploi, ...), les services rendus (accès à l'emploi, santé, formation...), les sorties de dispositif (motifs : emploi, déménagement, abandon...) et l'évolution du mode de logement entre entrée-sorties ainsi que les perspectives de développement envisagées

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de WE KER

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Philippe SALMON

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du
Pacte national des solidarités
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
PRISME**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024,

Et

L'association PRISME, représentée par par Madame Chantal FRIQUET, Présidente de l'association,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et PRISME dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités.

Action : Accompagnement global

L'Accompagnement Global est un service transversal au service des différentes actions de formation. Tout stagiaire / bénéficiaire inscrit en formation à PRISME peut donc en bénéficier.

Objectifs :

- Accompagner, conjointement avec les formateurs, les bénéficiaires de la structure à la résolution de leurs difficultés handicapant la mise en oeuvre de projet et de parcours individuels ;
- Accompagner les bénéficiaires à leurs accès aux droits (santé, administratif, logement, justice/droits, mobilité, subsistance...);
- Développer, renforcer et articuler des réseaux thématiques permettant de relayer et/ou d'appuyer la prise en charge.

Modalités

- Accompagnements collectifs : Parcours d'ateliers « Accès aux droits » sur les différents champs de l'accompagnement global : logement, santé, administratif, justice, mobilité, subsistance (atelier France Connect, prévention santé, budget, impôts, surendettement...) dont l'apprentissage de l'utilisation des plateformes numérique en lien ;
- Accompagnement individualisé : entretiens personnalisés en fonction des difficultés spécifiques des stagiaires ou bénéficiaires, sur la structure ou à l'extérieur. Renforcer leur autonomie, participer à la résolution de leurs difficultés personnelles. Evaluer, orienter, accompagner (accompagnement dossier santé, logement, impôts, aide juridictionnelle, gestion des documents administratifs...);
- Développement des ressources et des outils : veille sur les ressources, évolution des dispositifs, mise à jour des données ;
- Développement de partenariats : identification et interconnaissance des structures du territoire, mise en place de projets.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **18 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Association PRISME
23 rue d'Aiguillon 35200 RENNES
Banque : 42559
Guichet : 10000
N° compte : 08003583467
Clé RIB : 33
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0035 8346 733
BIC : C C O P F R P P X X X

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,

- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de PRISME

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Chantal FRIQUET

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du
Pacte national des solidarités
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
le Groupement d'Intérêt Public Accueil des Gens du Voyage 35**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public Accueil des Gens du Voyage 35 (GIP AGV 35), représenté par Monsieur Jean-François RESTOIN, son Directeur,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le GIP AGV 35 dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités.

Action : Mise en place d'ateliers socio-esthétiques sur les aires d'accueil des gens du voyage.

L'action portée par AGV35 vise à mettre en place des ateliers socio-esthétiques dans un camion aménagé (centre social itinérant) dans le but de faire de la prévention santé. En effet, les aires d'accueil des gens du voyage sont des lieux de vie excentrés, conçus pour des séjours temporaires alors que les familles y résident parfois toute l'année. Ces conditions de vie précaires, marginalisées et discriminantes entraînent un certain mal-être chez les gens du voyage.

L'action vise à déployer ces ateliers sur les 39 aires d'accueil du Département et en particulier sur les deux terrains rennais où résident plus de 60 familles. Elle permet notamment de toucher des femmes.

Les séances gratuites s'organisent autour d'un atelier collectif (soins des mains, soins du visage, auto-massages, relaxation etc.) puis d'un soin individuel personnalisé en fonction

des demandes. En parallèle, pendant les ateliers individuels, AGV propose divers outils tels que le photolangage ou des quiz santé pour ouvrir des espaces de parole et affiner leur connaissance des besoins à partir desquels d'autres actions peuvent être mises en place. De janvier à juin 2024, une seule séance mensuelle était prévue. A partir de juin 2024, une montée en charge est envisageable. 2 séances mensuelles pourraient ainsi être organisées.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **3060 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Dénomination sociale : AGV 35 – Accueil des Gens du Voyage 35

Adresse : 9 rue François Prigent 35000 Rennes

Banque : Crédit coopératif – code établissement : 42559

Guichet : 10000

Numéro de compte : 08012148264

Clé RIB : 69

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0121 4826 469

BIC : CCOPFRPPXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Directeur du GIP AGV 35

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Jean-François RESTOIN

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du
Pacte national des solidarités
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
l'ADIL 35**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024,

Et

L'association ADIL 35 représentée par Madame Sophie POUYMAYOU, sa Directrice,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ADIL 35 dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités.

Actions : Aller-vers et accompagnement des locataires du parc privé en impayé de loyer

Cette action est composée de deux volets :

- Volet 1 : Renforcement de l'évaluation juridico-sociale des situations de locataires du parc privé en impayé de loyer
- Volet 2 : Aller-vers les locataires du parc privé en impayé de loyer

1. Renforcement de l'évaluation juridico-sociale des situations de locataires du parc privé en impayé de loyer

Cette action vise à financer un poste de travailleur social et de juriste afin de constituer un binôme socio-juridique dédié à la prévention des expulsions locatives.

Ce binôme socio-juridique permet :

- D'améliorer la prise en charge des publics concernés par un impayé de loyer ;
- De prévenir la précarisation des locataires ;
- De lutter contre le non-recours aux droits ;

Ce binôme intervient sur l'ensemble des 5 commissions de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) du département.

Cette action est destinée à répondre aux besoins des locataires du parc privé pour lesquels une dette de loyer existe ou risque de se créer. A noter : le binôme socio-juridique intervient uniquement lorsque la personne n'est pas déjà accompagnée par un travailleur social.

2. Aller-vers les locataires du parc privé en impayé de loyer

Cette action vise à financer le poste d'un travailleur social dédié à l'aller-vers. Ce dernier intervient en amont de la procédure d'expulsion, dans la continuité du binôme socio-juridique. Il a pour mission d'aller-vers les locataires ne répondant à aucune sollicitation du bailleur ou d'un partenaire de la prévention des expulsions (ex : CDAS, CAF, CCAS, etc). Il intervient sur le territoire de 4 commissions de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX), soit la majeure partie du Département hors Rennes Métropole.

Pour ces publics, éloignés des institutions par appréhension, méfiance ou indifférence, il s'agit d'établir un contact et de créer un lien de confiance le plus tôt possible, afin d'éviter l'engagement ou la poursuite de la procédure d'expulsion. Une loi votée en 2023 accélère cette procédure. L'action d'aller-vers est donc pensée pour s'adapter à cette nouvelle contrainte, dans un objectif de renforcement des capacités de l'ADIL à mobiliser les personnes, et ce plusieurs fois, et tout au long de la procédure, y compris lorsque la personne n'a pas ouvert sa porte lors du premier passage de l'ADIL.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à 90 000 €.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 50% après la signature de la présente convention, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Crédit Agricole Ille et Vilaine RENNES LIBERTE, 6 place de Bretagne – 35000 RENNES

Banque : 13606

Guichet : 00029

N° compte : 04155360000

Clé RIB : 97

IBAN : FR76 1360 6000 2904 1553 6000 097

BIC : AGRIFRPP836

SIRET : 342 044 658 00025

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes
 - Un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

Notamment, elle devra dans la mesure du possible renseigner les indicateurs suivants, communs aux deux actions :

- Nombre de ménages contactés
- Nombre de ménages rencontrés
- Nombre de ménages effectivement accompagnés (accompagnement et contacts pendant plus de 2 mois)
- Typologie des ménages rencontrés : composition familiale, âge, situation socioprofessionnelle, bénéficiaires de minimas sociaux
- Médiane du montant de la dette locative (par tranche) au moment de la première prise de contact et à la fin de l'accompagnement
- Nombre de ménages pour lesquels au moins un droit a été ouvert
- Nombre de situations pour lesquelles l'impayé a été résorbé (plan d'apurement, aide financière, surendettement)
- Nombre de ménages ayant pu reprendre un paiement régulier de leur loyer

- Nombre d'instruction de mesures d'accompagnement contractuels (MASP, ASLL, etc)
- Nombre d'instruction de mesures judiciaires (MAJ, MASP contraignante, mesures de protection, etc)
- Nombre de demandes d'aides financières dont le FSL
- Nombre de démarches de relogement ou d'hébergement (dépôt d'une demande de logement social, SIAO, RSP, etc)
- Typologie des orientations : accès aux soins, insertion sociale, insertion professionnelle
- Répartition géographique des personnes contactées

En fonction de l'action, des indicateurs supplémentaires seront renseignés par l'association :

- **Pour le volet 1 ou le binôme socio-juridique :**

- Typologie du commandement de payer (troubles, impayés, autres)
- Durée du bail au moment du commandement de payer

- **Pour le volet 2 ou l'aller-vers :**

- Nombre de rencontres par ménage (physique ou téléphonique)
- Stade de la procédure d'expulsion lors de la première orientation

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente

convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Directrice de l'ADIL 35

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Sophie POUYMAYOU

Jean-Luc CHENUT

| | | |
|--|---|--|
| | Convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Pass emploi « Plateforme Pass mobilité » | |
|--|---|--|

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024,

Et

L'association Pass emploi, représentée par son Président Monsieur Gilles CHATELET.

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités.

L'action vise à soutenir le conseil en mobilité inclusive et solidaire adossé à la plateforme « Pass mobilité » portée par l'association afin de :

- Améliorer l'insertion professionnelle des personnes en mettant en œuvre des parcours individualisés de levée des freins à la mobilité
- Améliorer la connaissance et la diffusion de l'offre de mobilité disponible sur le territoire auprès de l'ensemble des professionnels et utilisateurs.
- Développer des actions et dispositifs en faveur de la mobilité inclusive avec et pour les entreprises qui recrutent sur le territoire
- Contribuer à une mise en réseau des acteurs autour des questions de mobilité inclusive et solidaire pour construire et faire vivre une dynamique territoriale permettant d'inscrire lisiblement et durablement les politiques publiques et les initiatives locales dans un schéma d'intervention cohérent et partagé.
- Proposer une évaluation permanente du dispositif et participer au recueil d'éléments et d'indicateurs permettant d'y voir une vision globale et partagée (liste non exhaustive) :
 - indicateurs quantitatifs : nombre de personnes dont Brsa, répartition H/F, âge, nombre d'actions collectives, nombre de diagnostics.
 - indicateurs qualitatifs : origine des orientations, nature des demandes, actions d'accompagnement mises en œuvre, durée des accompagnements.

Les allocataires du RSA devront être priorités dans les actions mise en œuvre par l'association.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **18 992 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 13606
 Code guichet : 00034
 Numéro de compte : 46308133958
 Clé RIB : 28
 IBAN : FR76 1360 6000 3446 3081 3395 828
 BIC : AGRIFRPP836

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra communiquer au Département, au plus tard le 30 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes
- un bilan qualitatif de l'action financée

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. L'association s'engage notamment à fournir au Département le bilan des actions menées, sur la base de critères cohérents avec les objectifs cités à l'art.1 de la présente convention.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des

actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association Pass Emploi

Gilles CHATELET

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

| |
|---|
| Convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association We Ker « plateforme mobilité » |
|---|

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024,

Et

L'association We Ker, représentée par son Président Monsieur Philippe SALMON.

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités.

L'action vise à soutenir le conseil en mobilité inclusive et solidaire adossé à la « plateforme mobilité » portée par l'association, afin de :

- Améliorer l'insertion professionnelle des personnes en mettant en œuvre des parcours individualisés de levée des freins à la mobilité
- Améliorer la connaissance et la diffusion de l'offre de mobilité disponible sur le territoire auprès de l'ensemble des professionnels et utilisateurs.
- Développer des actions et dispositifs en faveur de la mobilité inclusive avec et pour les entreprises qui recrutent sur le territoire
- Contribuer à une mise en réseau des acteurs autour des questions de mobilité inclusive et solidaire pour construire et faire vivre une dynamique territoriale permettant d'inscrire lisiblement et durablement les politiques publiques et les initiatives locales dans un schéma d'intervention cohérent et partagé.
- Proposer une évaluation permanente du dispositif et participer au recueil d'éléments et d'indicateurs permettant d'y voir une vision globale et partagée (liste non exhaustive) :
 - indicateurs quantitatifs : nombre de personnes dont Brsa, répartition H/F, âge, nombre d'actions collectives, nombre de diagnostics.
 - indicateurs qualitatifs : origine des orientations, nature des demandes, actions d'accompagnement mises en œuvre, durée des accompagnements.

Les allocataires du RSA devront faire l'objet d'une attention particulière dans les actions mise en œuvre par l'association.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **20 584 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

| | | | | |
|------------|--------------|------------------|---------|-------------------------|
| 42559 | 10000 | 08003814550 | 43 | GRUPE CREDIT COOPERATIF |
| code étab. | code guichet | numéro de compte | clé RIB | domiciliation |

IBAN

| | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|-----|
| FR76 | 4255 | 9100 | 0008 | 0038 | 1455 | 043 |
|------|------|------|------|------|------|-----|

BIC

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| C | C | O | P | F | R | P | P | X | X | X |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

RENNES
20 RUE DE L ALMA
35000 RENNES
Tél.:
Tél.:

Intitulé du compte

WE KER
WE KER
7 RUE DE LA PARCHEMINERIE
BP 30244
35000 RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,

- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. Elle devra notamment organiser un comité de pilotage à minima une fois par an réunissant les financeurs et les partenaires.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association WE KER

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Philippe SALMON

Jean-Luc CHENUT

| | | |
|--|--|--|
| | Convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Eureka Emplois Services | |
|--|--|--|

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024,

Et

L'association Eureka Emplois services représentée par son Président Monsieur Alain COIRRE,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités.

L'action vise à soutenir le conseil en mobilité inclusive et solidaire sur le territoire du Pays de Brocéliande porté par Euréka afin de :

- améliorer l'insertion sociale et professionnelle des personnes en mettant en œuvre des parcours individualisés de levée des freins à la mobilité
- Améliorer la connaissance et la diffusion de l'offre de mobilité disponible sur le territoire auprès de l'ensemble des professionnels et utilisateurs.
- Développer des actions et dispositifs en faveur de la mobilité inclusive avec et pour les entreprises qui recrutent sur le territoire
- Contribuer à une mise en réseau des acteurs autour des questions de mobilité inclusive et solidaire pour construire et faire vivre une dynamique territoriale permettant d'inscrire lisiblement et durablement les politiques publiques et les initiatives locales dans un schéma d'intervention cohérent et partagé.
- Fonction observatoire :
 - repérage des manques et besoins en mobilité
 - mise en œuvre d'actions collectives à destination des publics éloignés de l'emploi
- Proposer une évaluation permanente du dispositif et participer au recueil d'éléments et d'indicateurs permettant d'y voir une vision globale et partagée (liste non exhaustive) :
 - indicateurs quantitatifs : nombre de personnes dont Brsa, répartition H/F, âge, nombre d'actions collectives, nombre de diagnostics.
 - indicateurs qualitatifs : origine des orientations, nature des demandes, actions d'accompagnement mises en œuvre, durée des accompagnements.
 - évaluation au moins une fois par an de la qualité du partenariat à partir d'un questionnaire de satisfaction et de recensement des besoins

Les allocataires du RSA devront être priorités dans les actions mises en œuvre par l'association.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **23 217 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 50% après le vote et la signature de la présente convention, 50% au 4ème trimestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

| | | | |
|--|---|-------------------------------------|----------------------|
| Banque 15589 | Guichet 35170 | N° de compte 001473517 44 | Clé RIB 58 |
| Titulaire du compte | : EUREKA EMPLOIS SERVICES | | |
| | HOTEL MONTFORT COMMUNAUTE 4 PLACE DU TRIBUNAL BP 56234 | | |
| | 35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX | | |
| Domiciliation | : CCM MONTFORT SUR MEU | | |
| Téléphone | : 02 99 09 11 09 | | |
| IBAN FR76 1558 9351 7000 1473 5174 458 | BIC CMBRFR2BXXX | | |

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,

- Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. L'association s'engage notamment à fournir au Département le bilan des actions menées, sur la base de critères cohérents avec les objectifs cités à l'art.1 de la présente convention.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de l'Association Eureka Emplois
Services

Alain COIRRE

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

| | | |
|--|--|--|
| | Convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Mission locale du Pays de Fougères « Plateforme Solimob » | |
|--|--|--|

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024,

Et

L'association Mission locale du Pays de Fougères, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle COLLET,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités.

L'action vise à soutenir le conseil en mobilité inclusive et solidaire adossé au pôle mobilité porté par l'association :

- Améliorer l'insertion professionnelle des personnes en mettant en œuvre des parcours individualisés de levée des freins à la mobilité ;
- Améliorer la connaissance et la diffusion de l'offre de mobilité disponible sur le territoire auprès de l'ensemble des professionnels et utilisateurs ;
- Développer des actions et dispositifs en faveur de la mobilité inclusive avec et pour les entreprises qui recrutent sur le territoire ;
- Contribuer à une mise en réseau des acteurs autour des questions de mobilité inclusive et solidaire pour construire et faire vivre une dynamique territoriale permettant d'inscrire lisiblement et durablement les politiques publiques et les initiatives locales dans un schéma d'intervention cohérent et partagé ;
- Proposer une évaluation permanente du dispositif et participer au recueil d'éléments et d'indicateurs permettant d'y voir une vision globale et partagée (liste non exhaustive) :
 - indicateurs quantitatifs : nombre de personnes dont Brsa, répartition H/F, âge, nombre d'actions collectives, nombre de diagnostics.
 - indicateurs qualitatifs : origine des orientations, nature des demandes, actions d'accompagnement mises en œuvre, durée des accompagnements.

Les allocataires du RSA devront faire l'objet d'une attention particulière dans les actions mises en œuvre par l'association.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **6 400 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Association Mission Locale du Pays de Fougères
 Domiciliation : CCM FOUGERES
 IBAN : FR76 1558 9351 1901 2346 7314 359
 BIC : CMBRFR2BARK

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. Elle devra notamment organiser un comité de pilotage à minima une fois par an réunissant les financeurs et les partenaires.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de l'Association
Mission Locale du Pays de Fougères

Isabelle COLLET

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

| |
|--|
| Convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Tremplin – « plateforme Mobiz'h » |
|--|

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024,

Et

L'association Tremplin, représentée par sa présidente, Madame Christine HEUDE.

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;
Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;
Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

■ Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités.

L'action vise à soutenir le conseil en mobilité inclusive et solidaire adossé à la plateforme Mobiz'h portée par Tremplin afin de :

- Améliorer l'insertion professionnelle des personnes en mettant en œuvre des parcours individualisés de levée des freins à la mobilité
- Améliorer la connaissance et la diffusion de l'offre de mobilité disponible sur le territoire auprès de l'ensemble des professionnels et utilisateurs.
- Développer des actions et dispositifs en faveur de la mobilité inclusive avec et pour les entreprises qui recrutent sur le territoire
- Contribuer à une mise en réseau des acteurs autour des questions de mobilité inclusive et solidaire pour construire et faire vivre une dynamique territoriale permettant d'inscrire lisiblement et durablement les politiques publiques et les initiatives locales dans un schéma d'intervention cohérent et partagé.
- Proposer une évaluation permanente du dispositif et participer au recueil d'éléments et d'indicateurs permettant d'y voir une vision globale et partagée (liste non exhaustive) :
 - indicateurs quantitatifs : nombre de personnes dont Brsa, répartition H/F, âge, nombre d'actions collectives, nombre de diagnostics.
 - indicateurs qualitatifs : origine des orientations, nature des demandes, actions d'accompagnement mises en œuvre, durée des accompagnements.

Les allocataires du RSA devront faire l'objet d'une attention particulière dans les actions mise en œuvre par l'association.

■ Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **13 081 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Code banque : 15589
 Code guichet : 35128
 Numéro de compte : 014000891944
 Clé RIB 54

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

■ Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Mars de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes,
 - un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques,
 - le rapport d'activité de l'année écoulée,
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d' Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi. Elle devra notamment organiser un comité de pilotage à minima une fois par an réunissant les financeurs et les partenaires.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille et Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des

actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

■ Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

■ Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

■ Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de l'association Tremplin

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Christine HEUDE

Jean-Luc CHENUT

**Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le
Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Maison de la
Consommation et de l'Environnement**

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024 ;

ET

L'association Maison de la Consommation et de l'Environnement, représentée par Messieurs Jean-Christophe BINARD et René MARC, en tant que co-Présidents de l'association,

Vu la convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Maison de la Consommation et de l'Environnement ;

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Maison de la Consommation et de l'Environnement dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités.

Dans le cadre du contrat local des solidarités, il est décidé d'octroyer à l'association une participation complémentaire pour le déploiement de l'action « Accompagnement des personnes précaires dans la mise en place d'une alimentation durable ».

Cette action est composée de trois volets :

- 1- Accompagnement par les centres sociaux des habitants dans la mise en place d'une alimentation durable grâce à des initiatives locales :
 - ateliers cuisine,
 - sensibilisation des habitants aux éco gestes,
 - approvisionnement en achats alimentaires durables,
 - lien de producteurs locaux avec des familles,
 - réduction du gaspillage alimentaire dans le cadre des restaurations collectives et dans le cadre du compostage,
 - création et entretien de jardins partagés

- 2- Mise en place d'ateliers cuisine par la Maison de la Consommation et de l'Environnement auprès de publics prioritaires en complément des ateliers déjà mis en place par le Département, pour :

- Redonner du pouvoir d'agir
 - Créer du lien social
 - Confectionner des recettes accessibles à tous
 - Démontrer que l'on peut manger sainement à moindre coût
 - Créer des moments de partage parents/enfants.
- 3- Actions autour du bien-manger en résidence autonomie : travailler autour du plaisir de bien manger pour les personnes vieillissantes en situation de précarité grâce à des ateliers cuisines (règles d'hygiène), des interventions extérieures (nutritionnistes, maison de la santé, précarité), des rencontres de producteurs locaux, la réalisation d'un livre de recettes etc.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

Le présent avenant est conclu pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à **7 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature du présent avenant, selon les procédures comptables en vigueur.

Fait à Rennes, le

Co-Présidents de l'Association,

Monsieur Jean-Christophe BINARD et
Monsieur René MARC

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du
Pacte national des solidarités
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
la Fédération 35 des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024,

Et

La Fédération 35 des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne (FCSB), représentée par Madame Michèle TRELLU, sa Présidente,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 620 850,00 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la FCSB dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités.

Action : Accompagnement des personnes précaires dans la mise en place d'une alimentation durable.

L'action vise à soutenir les centres sociaux dans la mise en oeuvre d'actions auprès des habitants autour de l'alimentation durable par des initiatives locales telles que :

- La mise en oeuvre d'ateliers cuisine avec les produits de la banque alimentaire, le jour d'ouverture de l'épicerie
- La sensibilisation des habitants aux éco gestes notamment sur le volet alimentaire : manger de saison, des produits locaux etc.
- L'approvisionnement de certains centres sociaux en achats alimentaires durables (biologiques, raisonnés, proximité de la production...)
- La mise en lien de producteurs locaux avec des familles
- La réduction du gaspillage alimentaire dans le cadre des restaurations collectives et dans le cadre du compostage par la mise en place de casiers à légumes

- L'animation d'ateliers cuisine ou organisation de repas partagés pour apprendre à cuisiner local, des produits de saison, en favorisant l'achat en circuits courts, en lien parfois avec la banque alimentaire

- La création et l'entretien de jardins partagés pour sensibiliser au jardinage, aux produits locaux de saison et utilisation des produits jardinés pour qu'ils puissent directement aller dans l'assiette des habitants, création d'une forme d'autonomie alimentaire des ateliers cuisines du centre social.

Le Département souhaite soutenir financièrement les centres sociaux au titre de leur implication dans cette action d'accompagnement des personnes précaires dans la mise en place d'une alimentation durable.

A cet effet, le Département verse une enveloppe à la Fédération 35 des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne, en lui déléguant la gestion du versement aux différents centres sociaux adhérents qui sont impliqués par cette action.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. La participation financière allouée s'élève à 37 226 euros.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 50% après la signature de la présente convention, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Le versement de la participation du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Fédération 35 des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne,

3 rue de la Volga 35200 Rennes

Banque : CCM Rennes Villejean

Guichet : 35174

N° compte : 01109169143

Clé RIB : 11

IBAN : FR76 1558 9351 7401 1091 6914 311

Numéro SIREN : 411237399 00026

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

La Présidente de la Fédération 35 des
Centres Sociaux et Socioculturels de
Bretagne

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Michèle TRELLU

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 08/07/2024

N° 49529

Dépense(s)

Réservation CP n°20849

Imputation

65-428-6568.81-0-P211

Participations - Stratégie Nationale Lutte contre Pauvreté

Montant crédits inscrits

730 103 €

Montant proposé ce jour

277 560 €

TOTAL

277 560 €